

# GE\_GERICHTE A/1053/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1053\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1053_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1053/2017 du 20 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1053/2017 del 20 giugno 2017

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; ACTIVITÉ LUCRATIVE ; EFFET SUSPENSIF ; DOMMAGE IRRÉPARABLE ; INTÉRÊT PUBLIC; PESÉE DES INTÉRÊTS | Recours contre une décision du TAPI refusant d'accorder l'effet suspensif au recours interjeté contre une décision de renvoi. Les conditions de l'art. 57 let. c LPA ne sont pas réalisées. Le recours pourrait ainsi être déclaré irrecevable. En tout état de cause, la pesée des intérêts en présence conduit au rejet du recours. Recours rejeté en tant qu'il est recevable. | LEtr.64.al3 ; LEtr.64.al1.leta ; LEtr.57.letc

## Erwägungen

### E. 1

Monsieur A\_\_\_\_\_, ressortissant kosovar né le \_\_\_\_\_1959, est titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par les autorités italiennes valable jusqu'au 15 décembre 2017.![endif]>![if>

### E. 2

a. Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, dans le canton de Vaud, a condamné l'intéressé, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, à une amende de CHF 300.- pour infraction d'importance mineure à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20).![endif]>![if> En substance, il avait été interpellé au volant d'un véhicule appartenant à la société B\_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après : B\_\_\_\_\_). Il vivait au Kosovo, d'où il dirigeait cette société. Il était arrivé en Suisse le 8 octobre 2016. Son fils, qui l'accompagnait, travaillait pour B\_\_\_\_\_ sans disposer d'une autorisation de travail. Il entendait demander une autorisation de séjour. b. Selon le registre du commerce du canton de Genève (ci-après : RC), B\_\_\_\_\_ est inscrite depuis le 13 février 2009. Depuis sa création, M. A\_\_\_\_\_ est associé gérant président avec la signature individuelle. Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié à Genève, est quant à lui gérant et dispose aussi de la signature individuelle. Le but de la B\_\_\_\_\_ est « tous travaux dans le domaine du bâtiment, soit peinture, papier peint et carrelage ».

### E. 3

Par décision du 28 février 2017, notifiée le 13 mars 2017, le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) a interdit à M. A\_\_\_\_\_ d'entrer en Suisse jusqu'au 27 février 2019.![endif]>![if>

### E. 4

Le 16 mars 2017, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a prononcé le renvoi de M. A\_\_\_\_\_. Il avait exercé une activité lucrative en Suisse sans

autorisation, faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 27 février 2019 et avait été condamné à une amende pour infraction à la LEtr. Il devait quitter la Suisse avant le 16 avril 2017.

#### **E. 5**

M. A\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) d'un recours contre cette décision le 23 mars 2017, sollicitant en premier lieu la restitution de l'effet suspensif et concluant à son annulation. Il venait régulièrement en Suisse mais n'y restait pas plus de nonante jours par période de cent-quatre-vingts jours. Il allait requérir une autorisation de séjour avec activité lucrative. L'exécution immédiate du renvoi menaçait gravement ses intérêts car il travaillait, « de façon discontinue », pour B\_\_\_\_\_. Il n'avait pas d'antécédents pénaux, si ce n'est l'amende de CHF 300.-. Aucun intérêt public prépondérant ne s'opposait à la poursuite de son séjour. Il entendait de plus recourir contre l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM. Il aurait dû être invité à retourner immédiatement en Italie, ayant un titre de séjour dans ce pays.

#### **E. 6**

Par décision du 31 mars 2017, le TAPI a refusé de restituer l'effet suspensif. M. A\_\_\_\_\_ exerçait – d'une manière discontinue selon ses dires – une activité lucrative en Suisse depuis huit ans, étant associé gérant président d'une société dans laquelle son fils travaillait sans autorisation. Il était resté en Suisse plus de nonante jours sans requérir d'autorisation de séjour. Son intérêt privé devait céder le pas devant l'intérêt public à ce qu'une situation conforme au droit soit rétablie.

#### **E. 7**

Par acte mis à la poste le 13 avril 2017 et reçu le 18 avril 2017, M. A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la décision précitée. Reprenant les éléments exposés au TAPI, il a précisé retourner régulièrement en voiture en Italie, parfois au Kosovo, pour respecter la durée de séjour autorisée en Suisse. Rien ne justifiait le refus de restituer l'effet suspensif.

#### **E. 8**

Le 28 avril 2017, le TAPI a transmis son dossier, sans émettre d'observations.

#### **E. 9**

Le 2 mai 2017, l'OCPM a conclu au rejet du recours. L'intéressé n'avait pas mis en avant d'éléments permettant de justifier sa présence en Suisse pendant la procédure. Il devait attendre à l'étranger que l'autorité statue sur la requête d'autorisation de travail qu'il avait déposée.

#### **E. 10**

M. A\_\_\_\_\_ ayant indiqué qu'il n'entendait pas répliquer, la cause a été gardée à juger le 8 juin 2017, ce dont les parties ont été informées. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile – soit dans un délai de dix jours s'agissant d'une décision incidente – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recours est dirigé contre la décision du TAPI refusant d'accorder l'effet suspensif au recours contre la décision prise le 16 mars 2017 par l'OCPM prononçant le renvoi du recourant et lui

impartissant un délai échéant au 16 avril 2017 pour quitter la Suisse.![endif]>![if> 3. Le recours contre une décision de renvoi d'un étranger n'ayant pas d'autorisation alors qu'il y est tenu n'a pas d'effet suspensif (art. 64 al. 3 2<sup>ème</sup> phr. LEtr et art. 64 al. 1 let. a LEtr).![endif]>![if> 4. Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATA/982/2015 du 22 septembre 2015 ; ATA/632/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 et l'arrêt cité).![endif]>![if> Le préjudice irréparable suppose que la personne qui recourt a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/632/2013 précité). 5. a. En l'espèce, s'agissant du préjudice irréparable, le recourant met en avant – dans son recours au TAPI – que l'exécution du renvoi menacerait ses intérêts, dès lors qu'il exerçait de façon discontinue une activité au sein de B\_\_\_\_\_. Cet argument, qu'il n'a ni repris ni développé dans son recours à la chambre administrative, a – à juste titre – été écarté par l'autorité judiciaire de première instance. Le recourant n'a été jusqu'à ce jour titulaire d'aucune autorisation de séjour et de travail en Suisse, et l'intérêt privé qu'il met en avant revient in fine à maintenir un état de fait, de prime abord, contraire au droit.![endif]>![if> . D'autre part, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque le TAPI devrait, ce nonobstant, statuer au fond. La seconde hypothèse, visée par l'art. 57 let. c LPA n'est donc pas non plus réalisée. Pour ces seules raisons, le recours pourrait être déclaré irrecevable. 6. La recevabilité souffrira toutefois de rester indéterminée dans la mesure où une pesée des intérêts en présence conduit à rejeter le recours.![endif]>![if> L'intérêt public à l'éloignement immédiat du recourant prévaut en effet sur son intérêt privé à rester à Genève jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de sa contestation de la décision de renvoi, dès lors qu'il ne bénéficie prima facie d'aucun statut en Suisse, n'y a aucun domicile fixe, qu'il y est interdit de séjour et qu'il a la possibilité de se rendre en Italie ou au Kosovo sans difficultés pour attendre cette issue. 7. En conséquence, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.![endif]>![if> Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.